



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 123 d) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

**Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Fédération de Russie,
Géorgie, Grèce, République de Moldova, Roumanie, Serbie,
Turquie et Ukraine : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/5 du 8 octobre 1999, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, notamment sa résolution 67/13 du 19 novembre 2012,

Rappelant également que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en réglant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en date du 9 décembre 1994¹,

Considérant que tout différend ou conflit dans la région entrave la coopération et doit donc absolument être réglé dans le respect des normes et principes du droit international,

¹ Résolution 49/57, annexe.



Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations contribue à la promotion des buts et principes de l'Organisation,

Rappelant le rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 67/13²,

1. *Prend note* de la Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire à la réunion au sommet que celle-ci a tenue à Istanbul (Turquie) le 26 juin 2012 à l'occasion de son vingtième anniversaire;

2. *Réaffirme* sa conviction que la coopération économique multilatérale contribue à renforcer la paix, la stabilité et la sécurité, dans l'intérêt de la région élargie de la mer Noire;

3. *Se félicite* que les États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire aient pris l'engagement d'appliquer le programme économique de l'Organisation en faveur du renforcement des partenariats dans la région, que leurs chefs d'État et de gouvernement ont approuvé à la réunion au sommet tenue en 2012 par l'Organisation à l'occasion de son vingtième anniversaire, et par lequel ils ont réaffirmé leur volonté de renforcer la mission économique de l'Organisation et sa vocation à mener des projets;

4. *Fait cas* des activités menées par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que l'énergie, en particulier les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, les transports, les réformes institutionnelles et la bonne gouvernance, le commerce et le développement économique, l'activité bancaire et la finance, la protection de l'environnement, le développement durable et l'entrepreneuriat, les communications, l'agriculture et l'agro-industrie, la santé et les produits pharmaceutiques, la culture, l'éducation, la jeunesse et les sports, le tourisme, la science et la technologie, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la collaboration entre les services douaniers et la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogues, d'armes et de matières radioactives, le terrorisme et les migrations illégales, ou dans d'autres domaines connexes;

5. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire s'emploie à élaborer et à mettre en œuvre conjointement des projets régionaux concrets, notamment dans le domaine des transports, qui contribueront au développement des liaisons entre l'Europe et l'Asie, et rappelle, dans ce cadre, le Mémoire d'accord sur le développement coordonné de l'autoroute périphérique de la mer Noire et le Mémoire d'accord sur le développement des autoroutes de la mer dans la région de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, qui sont entrés en vigueur à la fin de 2008;

6. *Appelle* de ses vœux une coopération plus étroite entre les institutions financières internationales et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et en matière de cofinancement des études de faisabilité et de pré-faisabilité des projets dans la région élargie de la mer Noire, si elle revêt un intérêt sur le plan économique et dans la mesure autorisée par leurs mandats respectifs;

² Voir A/69/228-S/2014/560, sect. II.

7. *Prend note* des contributions apportées au renforcement de la coopération sous différentes formes dans la région de la mer Noire par les organes liés à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, à savoir l'Assemblée parlementaire, le Conseil des entreprises, la Banque de commerce et de développement de la mer Noire et le Centre international d'études sur la mer Noire;

8. Se félicite que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire se soit engagée à promouvoir une coopération fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier à élaborer des projets concrets et axés sur les résultats dans des domaines d'intérêt commun, tel que réaffirmé dans la Déclaration et dans le nouveau programme économique approuvé à la réunion au sommet tenue à l'occasion de son vingtième anniversaire;

9. *Se félicite également* du renforcement de la coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Europe, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que des relations de travail qu'elle a nouées avec la Banque mondiale en vue de promouvoir le développement durable de la région de la mer Noire;

10. *Note que* l'Organisation de coopération économique de la mer Noire souhaite contribuer au programme de développement pour l'après-2015;

11. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer les capacités du Secrétariat international permanent de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire grâce à la création d'un groupe de la gestion des projets qui a pour objet d'appuyer les projets de développement durable dans la région de la mer Noire et de concourir ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans la région élargie de la mer Noire;

12. *Constata* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est disposée à poursuivre la mise en œuvre de stratégies de développement durable fondées sur un rapport équilibré et harmonieux entre les besoins de la société, les activités économiques et la protection de l'environnement;

13. *Note que* l'Organisation de coopération économique de la mer Noire s'emploie à prendre des mesures visant à réhabiliter, à protéger et à préserver l'environnement dans la région de la mer Noire et, à cet égard, salue sa coopération avec le Fond mondial pour la nature;

14. *Note également* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont intensifié leur coopération et, dans ce contexte, se félicite des résultats positifs de leur projet commun de renforcement de l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Noire lancé le 1^{er} septembre 2007;

15. *Se félicite* de la coopération multiforme et fructueuse établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Commission

économique pour l'Europe, notamment en matière de transports, dans le cadre de l'accord de coopération signé entre ces deux organisations le 2 juillet 2001;

16. *Préconise* d'appliquer intégralement l'Accord de coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 20 février 2002 et l'Accord régissant les relations entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en date du 8 septembre 1997;

17. *Note* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est devenue membre du Groupe d'amis de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies en 2009, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Alliance en favorisant des projets destinés à établir des passerelles entre des cultures et des populations diverses et à stimuler les échanges et la coopération interculturels, et se félicite que les secrétariats des deux organisations aient l'intention de signer, très bientôt, un mémorandum d'accord sur la coopération;

18. *Note également* les possibilités de coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Union européenne en vue de réaliser les objectifs de l'Organisation qui seraient bénéfiques pour les deux parties;

19. *Note* la coopération établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et d'autres organisations et initiatives régionales;

20. *Invite* le Secrétaire général à renforcer le dialogue avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de promouvoir la coopération et la coordination entre les secrétariats des deux organisations;

21. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire afin de poursuivre les programmes mis en place avec cette organisation et ses institutions apparentées aux fins de la réalisation de leurs objectifs;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ».